



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2025_0229
ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE
AU DÉBALLAGE (VIDE-APPARTEMENT) ORGANISÉE SUR LE DOMAINE
PUBLIC LES 1ER ET 2 NOVEMBRE 2025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°ARR_2025_0215

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, et L2521-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de commerce notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R.310-8, R.310-19 ;

VU le Code pénal notamment les articles 321-7, R.321-1 et R.321-9 ;

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 11 septembre 2025 effectuée par Madame Nadine SECHERESSE-LEGRAND pour l'organisation d'un vide-appartement rue Alfred Savouré à Charenton-le-Pont les 1^{er} et 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un vide-appartement est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de cette occupation temporaire du domaine public communal pour cette occasion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Nadine SECHERESSE-LEGRAND est autorisée à organiser une vente au déballage, sous la forme d'un vide-appartement, sur le domaine public les 1^{er} et 2 novembre 2025, de 8h30 à 18h30, au droit du n°1 rue Alfred Savouré à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation, la commune se réserve la possibilité de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du demandeur.

ARTICLE 3 :

Conformément aux prescriptions du code de commerce, l'organisateur est tenu d'établir un registre permettant l'identification de toutes les personnes qui feront acte de vente d'objets mobiliers d'occasion lors de cette manifestation. Le registre doit être numéroté et paraphé par le Maire.



Pendant la tenue de l'évènement, il est mis à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 8 jours, le registre est déposé à la préfecture du Val-de- Marne.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur des conditions précitées ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR_2025_0215 en date du 24 septembre 2025.

ARTICLE 7 :

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#